

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 1er août 2022 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Monsieur Martin Blanchette,

Monsieur Marc Côté-Sauvé,
Madame Céleste Simard,
Madame Myriam Bourgault.

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2022-08-129 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2022-08-130 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés.

6.6 avis de motion et adoption projet de règlement du code éthique et de déontologie des élus.

6.7 micro à main sans fil Gemini

9.4 Travaux de rechargement rang de l'Église Nord

ADOPTÉE

2022-08-131 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 04 JUILLET 2022

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 04 juillet 2022 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-08-132 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste CO.07.2022 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 47 739.09 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : juin Valeurs déclarées : 17 900.00\$

2022-08-133 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2022-08-134 AVENIR DU CENTRE MULTISERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CLSC) DE FORTIERVILLE

CONSIDÉRANT QUE le Centre multiservices de santé et de services sociaux (CLSC) de Fortierville offrait un service d'urgence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urgence à ce CLSC est déjà imputé depuis le 28 février 2020, date à laquelle une première réduction avait été mise de l'avant, réduisant le service d'urgence la nuit, le rendant inaccessible de minuit à 8 h;

CONSIDÉRANT QUE le Centre multiservices de santé et de services sociaux (CLSC) de Fortierville subira des coupures de services au centre d'urgence, à partir du 1^{er} juin prochain, entraînant une coupure de 4 heures quotidiennement, dont le nouvel horaire estival établi de 20 h à 8 h;

CONSIDÉRANT QUE cette décision serait, entre autres, basée selon les clauses administratives propres au fonctionnement des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, le CLSC de Fortierville ne pourrait plus bénéficier de la procédure de fonctionnement « médecins dépanneurs » visant à maintenir le service d'urgence lors de manque d'effectif médical dans un établissement, car le service d'urgence n'est plus de 24 heures;

CONSIDÉRANT QUE la population de la région a déjà accepté, bien malgré elle, la réduction des heures d'ouverture de l'urgence en 2020 et qu'elle est maintenant aux prises avec les conséquences de cette décision, en se voyant refuser le service des médecins dépanneurs;

CONSIDÉRANT QUE ne pouvant plus bénéficier des médecins dépanneurs, il y aura forcément des manques dans l'horaire estival des médecins au CLSC de Fortierville;

CONSIDÉRANT QUE le temps compte et que les médecins dépanneurs sont déjà à choisir les horaires pour le début de l'automne prochain, faisant en sorte que le CLSC de Fortierville ne peut attendre que la situation change en septembre;

CONSIDÉRANT QU'au cours de la dernière année, 5 médecins ont quitté leur emploi au sein du CLSC de Fortierville pour diverses raisons;

CONSIDÉRANT QUE malgré les bouleversements survenus, le personnel médical, qui est très apprécié de la clientèle, a su maintenir et prodiguer des soins de qualité;

CONSIDÉRANT cette décision entraîne de nombreux questionnements et inquiétudes face à l'avenir du service d'urgence de ce centre;

SUR PROPOSITION DE Madame Myriam Bourgault;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS de demander un décret ministériel en urgence, afin de pallier cette nouvelle coupure de services au sein du CLSC de Fortierville et de maintenir le service des médecins dépanneurs à cette urgence, malgré le fait qu'elle ne soit pas ouverte 24 heures / 24;

IL EST AUSSI RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'acheminer la présente résolution au député de Nicolet-Bécancour, M. Donald Martel, au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, au premier ministre, M. François Legault, au ministre responsable de la région du Centre-du-Québec, M. André Lamontagne, au porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et des services sociaux, M. Monsef Derraji, au porte-parole du 2^e groupe d'opposition en matière de services sociaux, M. Sol Zanetti, au porte-parole du 3^e groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux, M. Joël Arseneau, ainsi qu'aux MRC de l'Érable, MRC de Lotbinière et MRC de Nicolet-Yamaska.

ADOPTÉE

2022-08-135 NUISANCE TONTE DE PELOUSE

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'envoyer une lettre pour non-respect du règlement général harmonisé 2019-03 Nuisances art. 21 Broussailles, mauvaises herbes et végétations aux personnes concernées.

ADOPTÉE

MMQ RISTOURNE 2021

La Mutuelle des Municipalités du Québec a versé pour l'année 2021 une ristourne de 303.00\$ à la Municipalité de Lemieux et depuis qu'elle est membre un montant totalisant de 13 753.00\$.

NICOLET SERVICES ADMINISTRATIFS ET TRÉSORERIE

Les états des résultats au 31-12-2021 de la cour municipale de la Ville de Nicolet s'explique par le fait que les revenus sont plus élevés que les dépenses. Par conséquent la facturation 2021 et des montants qui sont remboursables en guise d'amendes et de frais à la Municipalité de Lemieux pour un montant de 283.26\$

2022-08-136 RECOMMANDATION À LA SUITE DU RAPPORT D'INSPECTION DES BATIMENTS MUNICIPAUX.

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'effectuer les recommandations de la Mutuelle du Québec qui sont :

Caserne : branchement inadéquat

Parc : de retirer le module de jeu trapèze qui est non conforme

Église : remplacer tous raccordement avec des rallonges

Salle des fournaises : ajout de couvercles aux boîtiers électriques

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par Madame Myriam Bourgault qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté une modification du règlement modifiant le règlement #2022-03 du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

2022-08-137 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE # 2022-03 DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'UN non-respect à l'article 11 de la Loi sur l'éthique et déontologie des élus lors de l'adoption du règlement #2022-03 du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux adopté le 14 février 2022;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lemieux a adopté, le 7 novembre 2011 le *Règlement 2011-03 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2022, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE Monsieur le maire Jean-Louis Belisle, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à

la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Myriam Bourgault, et résolu à l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT #2022-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-10 modifiant le règlement #2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code : *Le Règlement numéro 2022-10 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Lemieux.
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Lemieux.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
 - 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
 - 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
 - 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours

de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-03 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 14 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 1^{ER} AOÛT 2022.

2022-08-138 ACHAT D'UN MICRO À MAIN SANS FIL GEMINI

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'achat d'un micro à main sans fil Gemini au montant de 86.90 taxes non-incluses

ADOPTÉE

URBANISME :

2022-08-139 DEMANDE POUR UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL 547 DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) se sont rencontré pour un projet de logement intergénérationnel le 20 juillet;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal de la municipalité de Lemieux d'accepter la demande de logement intergénérationnel telle que présenté;

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la demande pour un logement intergénérationnel.

ADOPTÉE

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT

2022-08-140 RAPPORT D'INSPECTION DE LA FIRME GBI CONCERNANT L'ANALYSE D'INFILTRATION D'EAU.

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'inspection de la Firme GBI n'a révélé aucun problème majeur dans tout le système d'égout;

CONSIDÉRANT QU'il y a certaines variables à éliminer tel que :

- Réinstaller la flotte de démarrage à l'élévation proposée dans la conception du poste de pompage afin d'éviter la stagnation d'eau dans le réseau;
- Nettoyage de la conduite entre le poste de pompage et le regard RS-2 est également recommandé afin de faciliter l'écoulement de l'eau vers le poste de pompage;
- Le colmatage des joints dans le regard RS-6 peut être fait afin d'arrêter l'infiltration dans celui-ci.

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'effectuer les correctifs nécessaires pour éliminer les variables.

ADOPTÉE

VOIRIE:

Ouverture des soumissions SEAO le 10 août 2022 à 14 heures pour les travaux d'asphaltage de la Route à Bouchard et le Rang de la Rivière.

Le conseil municipal a été convoqué à une séance extraordinaire le 10 août à 19h30 pour l'acceptation d'une soumission.

2022-08-141 SOUSSION PAVAGE VEILLEUX - COUCHE DE CORRECTION RG DU DOMAINE

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder le contrat de la couche de correction dans le Rang du Domaine à Pavage Veilleux pour le montant de 19 992.00\$ taxes non-incluses.

ADOPTÉE

2022-08-142 SOUSSION PAVAGE VEILLEUX SCHELLEMENT DES FISSURES

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder le contrat à Pavage Veilleux pour le scellement des fissures des chemins dans la municipalité au montant de 8 000.00\$ taxes non-incluses

ADOPTÉE

2022-08-143 TRAVAUX RECHARGEMENT RANG DE L'ÉGLISE NORD

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rechargement sont terminés dans le Rang de L'Église nord et qu'il y a un surplus de 74 tonnes de pierre 0-¾ ;

CONSIDÉRANT QUE le Rang de la Belgique aurait besoin de rechargement de pierre 0-¾;

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le surplus de 74 Tonnes de pierre 0 ¾ soit étendu dans le Rang de la Belgique.

ADOPTÉE

2022-08-144 CANADIEN NATIONAL - TRAVERSE RANG DU DOMAINE ET RANG DE LA RIVIÈRE

Considérant que les traverses du chemin de fer sur la Rang du Domaine 58.92 DRUMMONDVILLE et le Rang de la Rivière 61.83 DRUMMONDVILLE sont endommagées et dangereuses à traverser;

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de demander au Canadian National d'améliorer les traverses du chemin de fer sur le Rang du Domaine 58.92 DRUMMONDVILLE et du Rang de la Rivière 61.83 DRUMMONDVILLE pour la sécurité des citoyens.

ADOPTÉE

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS : Rien à signaler.

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 13 juillet 2022.

Il y fut question :

- Attribution des fonds - Fonds Régions et Ruralité ;
- Avis de motion et présentation du projet de règlement #408 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la MRC de Bécancour;
- Avis de conformité au règlement no. 1671 Bécancour ;
- Avis de conformité au règlement no. 1672 – Bécancour ;
- Avis de conformité – Saint-Pierre-les-Becquets ;
- Avis d'opportunité au règlement no. 1667 – Bécancour;
- Demande d'aide financière et/ou d'appui LaRue Bécancour – appui pour une aide financière du MSP pour les 12-25 ans ;
- Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) - Rapport annuel 2021;
- Plan de communication – action concernant l'urgence du CLSC de Fortierville.

DOCUMENTS :

RÉGIE DES DÉCHETS

Monsieur Mario Lacroix est le nouveau directeur-général, il est en poste depuis le 25 juillet.

INCENDIE : Rien à signaler.

LOISIRS : Rien à signaler.

BIBLIOTHÈQUE :

2022-08-145 ABOLITION DES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lemieux souhaite favoriser l'accessibilité des services de la bibliothèque municipale à tous ses citoyens;

CONSIDÉRANT que des avis de courtoisie et de retard continueront d'être envoyés aux usagers et que la gestion des emprunteurs retardataires continuera d'être effectuée sur une base hebdomadaire ;

Il est proposé par Monsieur Martin Blanchette, et résolu à la majorité d'autoriser l'abolition définitive des frais de retard pour les abonnés de la bibliothèque municipale.

ADOPTÉE

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

CORRESPONDANCE :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2022 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2022-08-146

LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 20h56.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

